Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Réglementation et
de l'Environnement

ARRÊTÉ

Prescriptions complémentaires

SETFORGE La Clayette Société Nouvelle

à LA CLAYETTE et BAUDEMONT

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

N°2014042-0016

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V,et les articles R 512-31 et R 512-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-04581 du 7 décembre 2007 autorisant la Société SAS SETFORGE à La Clayette à procéder à l'extension de son usine de fabrication de pièces métalliques par forgeage ;

VU le courrier du 28 août 2013 du directeur de la SAS SETFORGE La Clayette Société Nouvelle sollicitant la modification des prescriptions de certains articles de l'arrêté préfectoral n°07-04581 du 7 décembre 2007 sus-visé ;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, en date du 20 décembre 2013 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, dans sa séance du 23 janvier 2014 au cours de laquelle l'exploitant a été entendu ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 24 janvier 2014 ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser le classement de l'entreprise ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les paramètres de la consommation et des rejets d'eau et par voie de conséquence leurs contrôles et la transmission de ceux-ci ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les critères des rejets atmosphériques et de leurs contrôles ;

CONSIDERANT le caractère non substantiel des modifications qui induisent une diminution des inconvénients générés par l'établissement;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRETE

Article 1

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 07-04581 du 7 décembre 2007 pour sa partie nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est ainsi modifié :

Rubrique	Alinéa	A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Unité du critère	Volume autorisé
2560	1	**E**	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	kW	3030
2565	2-a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semiconducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant : a) supérieur à 1 500 litres	litres	6500

2921	1-a	**E**	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure à 2 000 kW	kW	4237
1131	2 c	D	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol, substances et préparations liquides ;	tonne	2,518
2561		**DC**	Trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages		
2564	2	NC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	litres	150
2575		D	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	kW	124,5
2940	1-b	DC	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile, ...) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé "au trempé":Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est : b) Supérieure à 100 L, mais inférieure ou égale à 1 000 L	litres	900
2925		NC	Ateliers de charge d' accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	kW	40

A (Autorisation), E (Enregristrement), D (Déclaration), DC (Déclaration soumis au contrôle périodique) ou NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 2

L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n°07-04581 du 7 décembre 2007 est ainsi modifié.
Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible	Autres caractéristiques
RA 18	Générateur	0,79 MW	Gaz naturel	Marche discontinue
RA1	Electro-érosion outillage	2 kW	Aucun	Puissance électrique ventilateur
RA2	Presse ACB forge sud	11 kW		
RA3	Presse MORANE forge sud	7.5 kW		
RA4	Presse LASCO forge sud	15 kW		
RA5	Pilon BECHE 16000 LG	Echap.air comprimé		
RA6	Chaîne CFI T.TH.	11 kW		
RA7	Ligne ECM T.TH.	5 kW		
RA8	Grenailleuse PANGBORN.	11.5 kW		
RA8 bis	Grenailleuse G.FISCHER	5.5 kW		
RA9	Grenailleuse TURBOTECNICA Parach.	2.2 kW		
RA10	Marteuau-pilon BECHE 16000 LG	18.5 kW		
RA11	Presse WEINGARTEN	7.5 kW		
RA13	Meulage aluminium décriquage	15 kW		
RA14	Meulage acier décriquage	18.5 kW		
RA15	Soudure outillage	1.25 kW		
RA16	Décapage traitement de surface	5,5 kW		
RA21	Lignes de magnétoscopie, contrôle-parachévement	6 kW		
RA22	Meulage acier contrôle - parachèvement	11kW		
RA23	Meulage aluminium contrôle- parachèvement	31.5 kW		
RA24	Ligne ressuage fluorescent contrôle-parachévement	3 kW		
RA 25	Meulage maintenance	1 kW		
RA 26	Meulage outillage	4 Kw		

Article 3

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 07-04581 du 7 décembre 2007 est ainsi modifié.

Conditions générales de rejet

N° de conduit	Hauteur	Diamètre	Débit nominal en Nm^3/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
RA 18	10,6	0,40	11804	Tirage naturel
RA1	7.50	0.32	0, 30	3.8
RA2	9.50	0.50	6475	10
RA3	9.50	0.80	1225	0.5
RA4	8.80	0.70	15893	11.5
RA5	14.4	0.60	3400	Echappement d'air comprimé
RA6	8.80	0.62	22000	0.5
RA7	11.00	0.25	3004	17
RA8	10.30	0.40	4527	11.7
RA8 bis	10.30	0.40	2698	6.8
RA9	2.60	0.70	1995	4.4
RA10	8.70	0.50	13000	6
RA11	7.80	0.45	6380	12.6
RA13	5.00	0.70	9492	7.7
RA14	5.00	0.70	9492	7,7
RA15	4.60	0.20	0,10	3.4
RA16	10	0.45	6500	9.2
RA21	2.60	0.25	2032	12.7
RA22	8.00	0.50	3263	8
RA23	8.00	0.40	3263	8
RA24	8.00	0.22	1460	9.1
RA 25	5	0,15	0,10	3
RA 26	3	300	4000	9

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 4

L'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 07-04581 du 7 décembre 2007 est ainsi modifié.

Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) .

Concentrations instantanées	Conduit RA 16	Conduits RA 2 à RA 11, RA 13 ,RA 14, RA 21 à RA 24, RA 26
Poussières		100 mg/Nm^3
COV NM	2 mg/Nm^3	150 mg/Nm^3
NO_X en équivalent NO_2	100 mg/Nm^3	100 mg/Nm^3
Acidité totale (H+)	0,5 mg/Nm^3	
Ni, HF (exprimé en F)	5 mg/Nm^3	
Alcalins, exprimés en OH	10 mg/Nm^3	
Substances cancérigènes (R 26+R 49)	2 mg/Nm^3	

Article 5

L'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral n° 07-04581 du 7 décembre 2007 est ainsi modifié.

Quantités maximales rejetées :

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Conduits RA	16		18	2	3	4	5	6	7	8	8 bis	9	10	11	13,14	21	22,23	24	26
Flux	g/h	g/j	g/h																
Poussières			945	60	98	1270	280	1760	240	370	220	160	1120	510	760	162	260	120	320
COV NM	10	240	1420	80	150	1900	410	2640	360	550	330	240	1680	765	1140	250	390	175	500
NO_X en équivalent NO_2	500	12000	945	60	100	1270	280	1760	240	370	220	160	1120	510	760	162	260	120	320
Acidité totale (H+)	2,6	62																	
Ni, HF (exprimé en F)	26	620																	
Alcalins, exprimés en OH	50	1200																	
Substances cancérigènes (R 26+R 49)	10	240																	

Si la consommation de solvant dépasse une tonne par an l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation . Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral n° n°07-04581 du 7 décembre 2007 est ainsi modifié.

Origine des approvisionnements en eau :
Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal journalier
Réseau public	25 000 m^3	180 m^3

Article 7

L'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n° n°07-04581 du 7 décembre 2007 est ainsi modifié.

Localisation des points de rejet :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° RE 1
Nature des effluents	Eaux de fosses, eaux pluviales et eaux souterraines
Débit maximal journalier	250 m^3/j
Débit maximum horaire	140 m^3/j
Exutoire du rejet	Station de pompage
Traitement avant rejet	débourbeur- déshuileur
Milieu naturel récepteur	Ruisseau des Abcès

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° RE 2
Nature des effluents	Eaux de fosses, eaux pluviales et eaux souterraines
Débit maximal journalier	58 m^3/j
Débit maximum horaire	19 m^3/h
Exutoire du rejet	Louis Gibrat
Traitement avant rejet	Débourbeur- déshuileur
Milieu naturel récepteur	Ruisseau des Abcès

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° RE 3
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit maximal journalier	40 m^3/j
Débit maximum horaire	200 m^3/h
Exutoire du rejet	milieu naturel
Traitement avant rejet	Débourbeur- déshuileur
Milieu naturel récepteur	Ruisseau des Abcès

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié	N° R 4, R 5
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit maximal journalier	7 m^3/j
Débit maximum horaire	6 m^3/h
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	aucun
Milieu naturel récepteur	Ruisseau des Abcès

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié	N° R 6 , R 7, R 8
Nature des effluents	Eaux domestiques
Débit maximal journalier	272 m^3/j
Débit maximum horaire	34 m^3/h
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de La Clayette

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié	N° R 9
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit maximal journalier	3.2 m^3/j
Débit maximum horaire	1.5 m^3/h
Exutoire du rejet	Réseau communal
Traitement avant rejet	Aucun

Article 8

L'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral n°07-04581 du 7 décembre 2007 est supprimé.

Article 9

L'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral n°07-04581 du 7 décembre 2007 est ainsi modifié.

Référence des rejets vers le milieu récepteur : N° R 6, R 7, R 8

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 10

L'article 4.3.13 de l'arrêté préfectoral n°07-04581 du 7 décembre 2007 est ainsi modifié.

Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° RE1, RE 2, RE 3, R 4, R 5, R 9

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	40
DCO	40
Hydrocarbures	5

Article 11

Le tableau de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral n°07-04581 du 7 décembre 2007 est ainsi modifié.

Désignation du déchet	Conditions de stockage		
	Lieu (1)	Mode	Quantité maxi
Huiles solubles	8	Fûts	1 t
Boues hydroxydes	5	Citerne	20 m^3

Article 12

L'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral n°07-04581 du 7 décembre 2007 est ainsi modifié.

Auto surveillance des rejets atmosphériques

Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent chaque année sur les rejets de RA 16 et alternativement sur ceux de RA 2, RA 4 et RA 10 :

REJETS : RA 2 – RA 4 - RA 10

Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	Annuelle	Normes en vigueur
Poussières en faisant apparaître les PM 2.5 et PM10		
Métaux, chrome et nickel notamment		
COV		
No_x en equivalent NO_2		

REJET RA 16

Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	Annuelle	Normes en vigueur
Acidité totale (H+)		
HF, exprimé en F		
Cn		
Alcalins, exprimés en OH		

Article 13

L'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral n°07-04581 du 7 décembre 2007 est ainsi modifié.

Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.
Ce dispositif est relevé chaque jour ouvré.
Les résultats sont portés sur un registre.

Article 14

L'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral n°07-04581 du 7 décembre 2007 est ainsi modifié.

Autosurveillance des eaux résiduaires

Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant Périodicité de la mesure
Eaux rejetées vers le milieu récepteur : N° RE 1, RE 2, RE 3, R 4, R 5, R 9	
MES	Annuelle
DCO	
Hydrocarbures	

Article 15

L'article 2.7 de l'arrêté préfectoral n°07-04581 du 7 décembre 2007 est ainsi modifié :

Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

- chaque année avant le 1er avril :
  - le bilan annuel des contrôles de légionelles prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004.

- Tous les 3 ans
  - une mesure de la situation acoustique effectuée, par un organisme ou une personne qualifié (article 9.2.5.1).

Article 16

L'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral n°07-04581 du 7 décembre 2007 est supprimé.

Article 17 - Publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie où est implanté l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur le département.

Article 18 – Voie de recours

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 19

Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le sous-préfet de Charolles, MM. les maires de La Clayette et Baudemont, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à l' unité territoriale de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne à Mâcon.

MACON,le 11 FEV. 2014

LE PREFET,

Fabien SUDRY